

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35913

Gouvernement du Québec

Décret 372-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession en emphytéose devront prévoir notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts seront de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants: 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une première partie de cette contribution financière, au montant de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le

31 mars 2001, en provenance du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35912

Gouvernement du Québec

Décret 373-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession par emphytéose prévoient notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts sont de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants : 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une partie de cette contribution financière, au montant de 3 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le 31 mars 2001, en provenance du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 3 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35911

Gouvernement du Québec

Décret 374-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 35 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est devenu, au cours des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada, ainsi qu'une source importante d'essaimage et de transferts technologiques;

ATTENDU QUE depuis sa mise en place, les gouvernements du Québec et du Canada ont participé en parts égales au financement de la construction de l'Institut national d'optique, de son agrandissement et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE la convention de financement actuelle entre les deux gouvernements et l'Institut national d'optique prend fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande de renouvellement de l'aide financière accordée par les gouvernements du Québec et du Canada afin de poursuivre ses activités de recherche;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2001-2002, il a été annoncé que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique un montant de 35 M\$ pour financer son programme de recherche interne des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut favoriser l'émergence de nouvelles entreprises dans le domaine de l'optique-photonique;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;